

Convention de partenariat dans le cadre des actions de la mission agricole menées sur le Grand Charolais

Entre

La Communauté de Communes LE GRAND CHAROLAIS domiciliée, 32 Rue Louis DESRICHARD 71600 Paray Le Monial

Représentée par son Président Gérald GORDAT, dûment à signer les présentes par délibération du conseil communautaire n°DEL2025-159 en date du 15 décembre 2025.

ET

La Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire domiciliée, 59 rue du 19 mars 1962 71010 Mâcon cedex

Représentée par son Président Luc Jeannin

PREAMBULE CONTEXTE ENJEUX OBJECTIFS ET PERSPECTIVES

L'agriculture est un symbole incontournable du Grand Charolais, elle est considérée comme un marqueur fort de la culture Charolaise et reste prégnante sur le territoire. Cette agriculture s'appuie sur des productions reconnues et labellisées (viande, fromage).

Le territoire du Grand Charolais reste globalement bien préservé, les espaces agricoles présentent un foncier encore significatif et fonctionnel dans leur globalité. Néanmoins, depuis une dizaine d'années le territoire enregistre une chute du nombre d'exploitations agricoles et la pyramide des âges des exploitants agricoles est préoccupante. De plus, les perturbations occasionnées par le contexte économique et le dérèglement climatique remettent en cause des modèles de production historiques et incitent la profession agricole à réfléchir à leur nécessaire évolution.

C'est dans ce contexte que la Communauté de Communes Le Grand Charolais (CCLGC) a répondu, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire, à l'appel à projet de la région Bourgogne Franche-Comté concernant la réalisation d'Audits Territoriaux Multi-Acteurs (ATMA).

L'ATMA s'est déroulé du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2025 avec 3 phases :

1. Diagnostic et état des lieux – analyse de l'existant
2. Elaboration d'un plan d'actions territorialisé

3. Construction des fiches d'actions et priorisation

Cette démarche de concertation et d'animation innovante a permis une interconnaissance des acteurs du territoire, l'appropriation par la CCLGC des problématiques agricoles et a démontré la volonté des acteurs du territoire de travailler ensemble.

La Chambre d'agriculture s'engage auprès des collectivités territoriales pour le développement de leur territoire et de leur agriculture avec une équipe d'experts et d'animation territoriale.

La CCLGC a fait évoluer ses compétences en matière d'agriculture :

- Promouvoir les productions et les métiers de l'agriculture auprès de la population et des écoles de la Communauté de Communes.
- Favoriser et aider les reprises et l'installation de nouveaux agriculteurs.
- Soutenir la diversification des productions, sensibilisation à la consommation locale et aux circuits de proximité.
- Accompagner l'activité économique agricole génératrice d'emplois non délocalisables.
- Actions en faveur de la préservation et de la valorisation des paysages agricoles.

La CCLGC et la Chambre d'agriculture souhaitent œuvrer ensemble dans l'intérêt commun général pour le développement du territoire et de son agriculture sur les enjeux économiques, environnementaux et sociétaux.

Vu l'article L.514-2 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime permettant aux chambres d'agriculture de passer, dans les limites de leurs compétences, des conventions avec les collectivités territoriales pour intervenir dans les domaines agricoles, forestier et rural.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention vise à préciser les principes et les modalités du partenariat liant les 2 structures.

ARTICLE 2 : MODALITES DU PARTENARIAT

2.1 Engagements communs

Les partenaires s'engagent à travailler dans le respect mutuel de leur travail et dans la recherche continue de retombées positives pour le territoire.

Les partenaires partagent les objectifs communs de la mission agricole du territoire cités en préambule et la CCLGC met en place un plan d'actions spécifique sur les thématiques suivantes :

- Œuvrer pour favoriser les reprises d'exploitations et l'installation de nouveaux agriculteurs à travers le recensement des cédants, une communication sur les exploitations à reprendre, l'organisation d'évènements sur l'installation/transmission, ...
- Développer des actions en faveur de la préservation et de la valorisation des paysages agricoles avec la création de documents spécifiques, la sensibilisation de public et l'organisation d'évènements sur le bocage, ...

- Soutenir la diversification des productions et les filières de proximité, sensibiliser et promouvoir la consommation locale/les circuits courts et les filières de qualité.
- Promouvoir les productions et les métiers de l'agriculture auprès de la population et des écoles de la Communauté de Communes avec notamment la nouvelle édition du salon des métiers et des formations en janvier 2027 avec un pôle dédié à l'agriculture.
- Faciliter la mise en réseau et les échanges entre professionnels du territoire via l'animation d'ateliers dans un espace propice et un esprit convivial.
- Assurer la cohérence des initiatives et des orientations du Grand Charolais avec les enjeux agricoles.

2.2 Engagements de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'Agriculture s'engage à apporter son expertise sur les différents sujets abordés ainsi que ses compétences d'animation. La personne référente de la collectivité territoriale du Grand Charolais, associera des experts en fonction des thèmes traités.

La Chambre d'Agriculture interviendra notamment sur les axes prioritaires découlant de l'audit territorial multi-acteurs à savoir la préservation et la valorisation du bocage et la transmission des exploitations agricoles à travers des actions concrètes :

- Diagnostic communal de gestion du bocage sur 3 communes pilotes du Grand Charolais : Poisson, Martigny-le-Comte et Lugny-lès-Charolles. Un projet qui vise à recenser, caractériser et valoriser un réseau de haies bocagères.
- Recenser les cédants sur le territoire, anticiper les transmissions et innover dans l'accompagnement.

La Chambre d'Agriculture participera à l'animation des réunions territoriales avec l'agent de la collectivité en charge de la mission agricole.

La Chambre d'Agriculture partagera toutes informations et données chiffrées utiles à l'avancée des travaux (par exemple : données du Registre Parcellaire Graphique (RPG), sièges d'exploitation, agriculteurs engagés dans un Plan de Gestion Durables des Haies, agriculteurs engagés dans une labellisation bas-carbone, données sur l'installation et la transmission, ...) dans le respect des règles RGPD, cette dernière étant responsable du traitement des données. Elle a la charge de solliciter l'autorisation auprès des agriculteurs pour l'exploitation de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à maintenir confidentielle toute information déclarée comme telle par l'une des parties et échangée dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès signature par les parties pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Le budget alloué par la Communauté de Communes à ce partenariat est de 30 000 € par an pour 35 jours de prestation environ, sous réserve du vote des crédits nécessaires au budget.

Pour l'année 2026, le coût de la prestation voté en session Chambre d'Agriculture est de 745€ HT/j, soit 894€ TTC par jour.

Le règlement se fera selon les modalités suivantes :

- Une facturation au 30/06/2026
- Une facturation au 31/12/2026

ARTICLE 5 : SUIVI

Les Parties instituent un comité de suivi à la présente convention, qui est composé des membres suivants :

- *Pour La CHAMBRE :*
Le Chef du Service Territoire : Franck RICHARD
Le chef du Service Entreprise : Thierry MICHEL
Le coordinateur des projets de territoire : Gaël PELLENZ
Le référent territorial du Grand Charolais : Etienne PERRADIN
- *Pour Le Grand Charolais :*
Le Directeur Général Adjoint à l'aménagement du territoire M. Henri-Pierre FABRE
La chargée de mission du service « Agriculture et alimentation » Elodie FORGEAT

Le comité de suivi se réunira à minima 1 fois par an pour faire le bilan des actions en juin.

Des échanges entre techniciens se tiendront aussi souvent que nécessaire pour le bon déroulé des actions et du partenariat.

Des rencontres politiques se tiendront annuellement pour partager les bilans des actions menées.

Des avenants à la présente convention pourront compléter le cadre des réalisations d'actions menées en commun.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

Toute action publique (manifestation, publication, conférence, etc.) menée dans le cadre de la présente convention ou découlant des travaux menés dans ce cadre doit s'accompagner de la mention de la coopération entre des Parties, sous une forme adaptée au contexte.

En outre, chaque Partie s'engage à garder secrètes les informations de toute nature qui lui ont été signalées comme confidentielles par l'autre Partie, et/ou qu'elle aurait pu recueillir à l'occasion des contacts avec les services de l'autre Partie.

L'obligation de secret visée au présent article sera maintenue pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration du présent accord-cadre, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chacune des Parties demeure propriétaire des connaissances, brevetées ou non, qu'elle détient antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord-cadre ou qu'elle détient en dehors du cadre de celui-ci. L'autre Partie ne se voit attribuer aucun droit sur lesdites connaissances, du fait de la présente convention.

Le régime de propriété des œuvres, produits ou autres résultats du programme d'action

commun obtenus dans le cadre du présent accord-cadre est celui de la copropriété, à proportion des apports intellectuels, financiers et matériels des Parties.

Dans le cas où une protection des résultats issus de la présente collaboration serait envisagée, les Parties désigneront le maître d'œuvre de la valorisation et définiront, par accord écrit et préalablement à tout acte d'exploitation, le cas échéant, les modalités relatives à la prise en charge des frais de propriété intellectuelle et à l'éventuelle gestion des retours sur exploitation.

Chacune des Parties peut utiliser gratuitement les résultats obtenus dans le cadre du présent accord-cadre pour ses besoins propres de recherche, seule ou avec des tiers.

ARTICLE 8 : AVENANTS

Si au cours de la réalisation de la présente convention, des éléments objectifs non connus à la signature conduisent la Chambre d'Agriculture ou la collectivité à estimer qu'il convient de prévoir des travaux supplémentaires à ceux prévus dans la présente convention, après accord des parties, des nouvelles conditions seront formalisées sous forme d'un avenant à la convention.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si des difficultés surviennent entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord-cadre, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Le présent accord-cadre est soumis aux lois et règlements français.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par la partie s'estimant lésée après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de 30 jours. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au profit de la partie fautive

Fait en 3 exemplaires

Pour la Communauté de Communes
du Grand Charolais

Gérald GORDAT

Pour la Chambre d'Agriculture
de Saône et Loire

Luc JEANNIN